

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**DECISION n° 2016-ARA-DP-00311**  
**de dispenser à étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DP-00311, déposée par la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry le 10 janvier 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'extension de la station d'épuration implantée sur la commune de Chavanoz (38) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 24 janvier 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 6 février 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 24° « système de collecte et de traitement des eaux résiduaires » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en :

- l'extension de la capacité d'épuration de 27 000 à 40 000 équivalent-habitants (EH)
- la création de trois bassins d'orage sur le réseau d'assainissement pour une capacité globale de 3000 m<sup>3</sup>
- des travaux sur le réseau d'assainissement : mise en séparatif, suppression d'entrées d'eau claires parasites et eaux pluviales.

CONSIDERANT l'implantation du projet sur un terrain agricole (culture de maïs) hors zonage environnemental ;

CONSIDERANT que le dossier fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'un document d'incidence Natura 2000 et que les enjeux correspondants pourront être étudiés et pris en compte dans ce cadre ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'extension de la station d'épuration implantée sur la commune de Chavanoz (38), présenté par la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**14 FEV. 2017**

La chef du pôle Autorité Environnementale

  
Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03